



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale
Ministère des sports

La directrice des ressources humaines

Paris, le 25 NOV 2011

Madame, Monsieur,

Vous faites partie des quelque 2 000 agents du ministère de l'Éducation nationale qui sont affectés dans le périmètre jeunesse et sports, majoritairement au sein des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports mais aussi dans des établissements, notamment dans les CREPS.

Cette position d'affectation, et non de détachement, est liée historiquement aux modifications survenues au cours des années dans le rattachement du secteur jeunesse et sports à tel ou tel département ministériel.

La réorganisation administrative territoriale de l'État (REATE) intervenue en 2009 a consisté, pour nos ministères, à réunir, au sein d'un réseau commun (DRJSCS au niveau régional et DDCS ou DDCSPP au niveau départemental), les réseaux auparavant distincts « jeunesse et sports » d'une part, « affaires sanitaires et sociales » d'autre part.

La réunion des services ainsi réalisée peut générer certaines incompréhensions touchant notamment à des différences de règles de gestion des personnels dans les différents services concernés.

C'est pourquoi, en plein accord avec la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, je vous propose aujourd'hui d'opter pour le détachement auprès des ministères sociaux.

Cette possibilité vous a toujours été offerte, mais elle m'apparaît aujourd'hui devoir vous être rappelée car elle est de nature, je crois, à vous assurer une gestion de proximité plus personnalisée et à permettre, à compétences, missions et mérite équivalents, une harmonisation des pratiques au sein de votre communauté de travail.

Le présent courrier a pour objectif de préciser les différences essentielles existant entre la position d'affectation, qui est la vôtre actuellement, et celle du détachement, que vous pourrez solliciter si vous le souhaitez.

Dans la position d'affectation, la gestion statutaire est assurée par votre ministère d'origine. Vous relevez donc des commissions administratives paritaires (CAP) de mutation et d'avancement du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (nationales et/ou académiques selon les corps), même si vous êtes déjà pris en charge budgétairement par les ministères sociaux sur le programme support 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative) et relevez du plafond d'emplois des ministères sociaux.

Sur le plan indemnitaire, votre régime est fixé sur la base des règles et montants applicables au sein de votre ministère d'origine.

Concernant les élections professionnelles pour désigner vos représentants aux comités techniques, vous participez aux scrutins relatifs aux comités techniques locaux de votre direction régionale ou départementale de rattachement ou de l'établissement dans lequel vous vous trouvez aujourd'hui. En revanche, au niveau national, vous êtes électeur (rice) et représenté(e) au comité technique ministériel de l'Éducation nationale, même si fonctionnellement vous relevez des ministères sociaux. Il en va de même pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En matière d'action sociale, vous bénéficiez des prestations sociales du ministère de l'éducation nationale, comme cela est prévu dans un protocole d'accord signé entre nos deux ministères.

Le détachement, que vous pouvez demander, emporte un certain nombre de conséquences, dont les principales sont récapitulées ci-dessous.

En préambule, il convient de souligner que le détachement est réversible (détachement d'une durée limitée à cinq ans maximum auquel il peut être mis fin, à tout moment, à la demande de l'agent) et n'engage nullement, pour le reste de leur carrière, les agents qui y recourraient. Le principe est celui dit de la « double carrière ». Ainsi, l'agent détaché continue à progresser dans son corps d'origine de sorte que son ancienneté et les promotions acquises dans un corps (corps d'origine ou corps d'accueil) pendant la période du détachement seront prises en compte dans l'autre corps à l'expiration du détachement, lors de l'intégration dans le corps d'accueil ou lors de la réintégration dans le corps d'origine.

Les demandes de détachement sont examinées au regard des dispositions de l'article 13 *bis* du titre 1er du statut général des fonctionnaires, tel qu'il résulte de la loi du 3 août 2009 qui a introduit de nouveaux critères basés sur la comparabilité des corps.

Ainsi, l'article 13 *bis* dispose que le détachement (ou l'intégration directe) s'effectue *entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions*. Ces deux derniers critères sont à examiner indépendamment l'un de l'autre.

C'est donc en application de ces dispositions que les services de la DRH examineront les conditions d'accueil de chacun des agents du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative qui formulera une demande de détachement.

Il sera alors proposé à chacun d'entre vous un détachement (ou une intégration) dans un corps des ministères sociaux, si ce détachement est possible.

Les agents du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative détachés dans les différents corps d'accueil des ministères sociaux, bénéficient des mêmes droits et garanties que les agents de ces corps ; ainsi, ils relèvent des CAP nationales constituées à la DRH des ministères sociaux.

En matière d'action sociale, ils perçoivent les prestations sociales prévues pour l'ensemble des personnels des ministères sociaux.

Le régime indemnitaire dont ils bénéficient est celui du corps d'accueil.

Pour les attachés d'administration, à compter du 1^{er} janvier 2012, la PFR sera mise en place au sein des ministères sociaux qui, par ailleurs, vont adhérer au corps interministériel à gestion ministérielle (CIGeM) des attachés d'administration qui offrira des perspectives d'amélioration des conditions statutaires, notamment la création d'un 3^{ème} grade (attaché d'administration hors classe) culminant à la HEA et accessible aux attachés principaux ayant exercé des responsabilités importantes. En outre, la DRH envisage d'ouvrir, en nombre limité, au sein des réseaux territoriaux, des postes de conseiller d'administration, emploi fonctionnel de débouché pour la catégorie A.

Les corps de catégorie B et C vont bénéficier quant à eux de la nouvelle dynamique liée à la mise en place du « nouvel espace statutaire » (NES) depuis le 1^{er} janvier 2011 au sein des ministères sociaux.

Enfin, pour toutes les catégories (A, B et C) de la filière administrative, des mobilités peuvent être exercées au sein des réseaux des secteurs santé, cohésion sociale – jeunesse et sports ainsi que travail dans les structures suivantes : agence régionale de santé (ARS) au siège régional et dans les délégations territoriales (chef lieu de chaque département) ; direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et de la protection des populations (DDCSPP) ; direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et ses unités territoriales implantées dans les départements. Ces possibilités de mobilité s'ajoutent donc à celles qui vous sont déjà offertes au sein notamment des établissements tels les CREPS.

Les agents détachés peuvent, à l'issue de leur détachement, soit réintégrer leur administration d'origine soit intégrer leur corps d'accueil. Je précise que la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique offre même la possibilité, pour ceux qui le souhaiteraient, d'intégrer directement, sans détachement préalable, un corps relevant des ministères sociaux.

Voilà le rapide panorama des principales différences existant entre votre position actuelle d'affectation et celle du détachement.

Afin de vous permettre d'effectuer un choix en toute connaissance de cause, je vous invite également à vous rapprocher au plus vite des services de gestion des personnels de votre actuel lieu d'affectation.

Vous pourrez ainsi avoir un échange plus approfondi avec votre gestionnaire qui disposera également d'informations complémentaires sur chacun des points évoqués dans le présent courrier.

Je vous informe que les agents qui ne choisiront pas le détachement continueront, bien entendu, à être gérés selon les règles actuellement en vigueur et se verront appliquer les dispositions de la convention de gestion existant entre la DRH des ministères sociaux et la DGRH du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative qui va être renouvelée afin de tenir compte d'un certain nombre d'évolutions intervenues depuis sa mise en œuvre en 2008.

Si vous formulez des demandes de détachement ou d'intégration, celles-ci seront examinées au fur et à mesure de leur réception par les services de la DRH et soumises, pour validation, aux CAP des corps concernées qui se tiendront au plus tôt à compter du mois de décembre 2011 mais pour la majorité d'entre elles au cours du premier trimestre 2012.

Enfin, je tiens à vous rappeler que le choix qui vous est proposé aujourd'hui n'est nullement un choix définitif qui engagerait le reste de votre carrière administrative car il est réversible à tout moment.

Néanmoins, outre les aspects indéniables de simplification de gestion administrative qu'il emporte, le choix du détachement est aussi de nature, j'en suis convaincue, à constituer un élément supplémentaire visant à renforcer la cohésion de nos équipes au sein du nouveau réseau territorial issu de la REATE.

Je forme le vœu que vous puissiez, au vu de l'ensemble de ces éléments, effectuer le choix que vous jugerez le plus adapté à votre situation et à vos aspirations personnelles.

La Directrice des Ressources
Humaines



MICHÈLE KIRRY